



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Affaires générales et ressources
Affaires juridiques

Bruxelles,
MARE.E.4/MIB/

Association BLOOM
Mr Flavian KULAWIK
62 bis Avenue Parmentier
chez OXFAM
75011 Paris
France
flavienkulawik@bloomassociation.org

Association BLOOM
Mr Frédéric LE MANACH
Rue du faubourg 61 Saint Denis
75010 Paris
France
fredericlemanach@bloomassociation.org

Objet: Vos plaintes CHAP(2017)03012 et CHAP(2019)02717 pour non-respect par les Pays-Bas de la législation de l'UE en matière de pêche utilisant le courant électrique (règlement (CE) n° 850/98 remplacé par le règlement (UE) n° 2019/1241)

Messieurs,

Je me réfère à vos plaintes enregistrées sous les numéros mentionnés en objet.

La **plainte CHAP(2017)03012** porte sur le non-respect par les Pays-Bas de certaines dispositions en matière de pêche utilisant le courant électrique, prévues dans le règlement n° 850/98 du Conseil¹. Comme vous le savez, ce règlement a été remplacé par le règlement (UE) n° 2019/1241² (ci-après « règlement mesures techniques »), qui est entré

¹ Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.04.1998 p. 0001 – 0036)

² Règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les

en vigueur le 14 août 2019. L'examen de cette plainte s'est dès lors poursuivi à la lumière des nouvelles dispositions du règlement mesures techniques. Étant donné que, par la suite, votre association a introduit une deuxième plainte (CHAP(2019)02717) portant sur le même sujet mais basée sur le nouveau règlement mesures techniques, l'analyse qui suit est donc pertinente pour les deux plaintes en question.

Dans la **plainte CHAP(2019)02717**, vous estimez que les Pays-Bas ont manqué aux obligations prévues par le règlement mesures techniques, en particulier celles portant sur l'utilisation de chalut associé au courant électrique impulsif prévues à l'annexe V partie D et à l'article 25, 1^o, point f) de ce règlement.

Concrètement, vous estimez que le nombre d'autorisations délivrées par les Pays-Bas permettant l'utilisation de courant électrique impulsif dépasse la limite de 5% de la flotte de chalutiers à perche permise par l'annexe V partie D du règlement mesures techniques, étant donné que 5% de la flotte néerlandaise de chalutiers à perche correspondraient à 15 bateaux alors que les autorités des Pays-Bas ont délivré 22 autorisations à ce titre.

Par ailleurs, vous estimez que les 42 autorisations accordées par les autorités néerlandaises au titre de la recherche scientifique n'ont pas respecté les conditions prévues à l'article 25, 1^o, point f) du règlement mesures techniques qui requiert la mise en place d'un protocole scientifique spécifique s'inscrivant dans un plan de recherche scientifique examiné et validé par le CIEM ou le CSTEP, ainsi qu'un système de suivi, de contrôle et d'évaluation approprié.

Ainsi que nous avons eu l'occasion de vous informer dans notre courrier du 24 septembre 2019³, les questions que vous soulevez dans votre plainte concernent des sujets pour lesquels nous avons déjà ouvert une procédure EU Pilot (EUP(2019)9494) en vue de demander des informations complémentaires aux autorités néerlandaises.

Suite à un échange approfondi avec les autorités concernées et à la lumière des informations détaillées recueillies dans le cadre de cette affaire, les services de la Commission sont en mesure de vous informer de ce qui suit :

- 1 À l'heure actuelle, le nombre total d'autorisations de pêche délivrées par les Pays-Bas permettant l'utilisation de courant électrique impulsif n'est plus que de 22.
- 2 Aucune autorisation au titre de la recherche scientifique au sens de l'article 25, 1^o, point f) du règlement mesures techniques n'est actuellement accordée par les Pays-Bas.
- 3 Ainsi, les 22 autorisations de pêche actuellement accordées par les Pays-Bas ont été délivrées au titre de l'annexe V partie D du règlement mesures techniques, selon laquelle 5 % au maximum de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre a recours au chalut associé au courant électrique impulsif.

Vu le nombre de chalutiers à perche actuellement enregistrés dans la flotte néerlandaise, les services de la Commission sont d'avis que cette règle

règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil, JO L 198 du 25.7.2019, p. 105.

³ Lettre avec référence Ares(2019)5935902

implique pour les Pays-Bas que 15 chalutiers à perche au maximum peuvent simultanément utiliser le chalut associé au courant électrique impulsionnel. Dans ce contexte, nous avons obtenu les assurances nécessaires de la part de cet État membre qu'un système serait mis en œuvre incessamment, garantissant que pas plus de 15 chalutiers à perche utilisant le courant électrique impulsionnel ne seraient autorisés à opérer simultanément. Cela signifie que 7 chalutiers à perche ne seront pas autorisés à pêcher avec un chalut à impulsions électriques pendant des périodes données, dûment fixées dans leur autorisation de pêche respective. De l'avis des services de la Commission, ce système permettra de respecter pleinement la limite de 5% prévue à l'annexe V partie D du règlement mesures techniques.

Les services de la Commission ont également demandé aux autorités néerlandaises de mettre en place les contrôles nécessaires afin de faire respecter les nouvelles exigences inscrites dans les autorisations de pêche, et de leur en faire rapport.

En conséquence, au vu des mesures envisagées par les Pays-Bas et des assurances que nous avons obtenues de la part de ces autorités sur la mise en œuvre effective desdites mesures à court terme, nous considérons qu'il n'y a plus de motif pour poursuivre cette affaire.

Dans ces circonstances, je souhaite vous informer que nous avons l'intention de classer vos plaintes mentionnées en objet. Toutefois, si vous disposez de nouvelles informations susceptibles d'être pertinentes pour le réexamen de votre dossier, je vous invite à prendre contact avec nous (MARE-CHAP@ec.europa.eu) dans un délai de quatre semaines à compter de la présente lettre, délai à l'issue duquel l'affaire pourrait être classée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Valérie TANKINK
Chef d'unité